

KKA

N°22

Du 08/01/2019

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

1-Port Autonome d'Abidjan  
(P.A.A)

2-ABDELAZIRE SAMBARE et  
37 autres

*(Me DAH Frédéric)*

C/

IDRISSA YAOU

*(Cabinet Oré et Associés)*

Gratis

80

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
.....

**AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

## ENTRE

**1-Le Port Autonome d'Abidjan**, en abrégé PAA, siège social est situé à Treichville, rue des piroguiers boulevard du port, BP V 85 Abidjan, représenté par monsieur HIEN Yacouba Sié, son directeur général, domicilié à Abidjan ;

Représenté et concluant par Maître DAH Frédéric Florent Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue Cresson Duplessis ; Résidence DIANA ; 2<sup>ème</sup> étage, porte A4, 17 BP 358 Abidjan 17 ; tél : 20-32-20-97/07-67-68-51. ;

**2-Monsieur Abdelaziré Sambaré**, majeur, tél : 09-55-61-11, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever »;

**3-Monsieur Biné Siaka** ; majeur, tél : 47-71-08-69, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever »

**4-Monsieur Bonogo Pierre**, majeur, tél : 55-80-09-48, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever »;

**5-Madame Camara Assita**, majeure, demeurant à Abidjan, commune de Port-

Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**6-Monsieur Camara Daouda**, majeur, tél : 66-65-20-64, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**7-Monsieur Cissé Baba**, majeur, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**8-Madame Diarra Assita**, majeur, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**9-Monsieur Diomandé Adama**, majeur, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**10-Monsieur Ebah Famiveh Armand**, majeur, tél : 45-40-65-60/57-50-52-41, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**11-Madame Effeby Adjoba Noëlle**, majeure, tél : 04-42-04-09, demeurant à

Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**12-Madame Effeby Ama Larissa**, majeure, tél : 04-42-04-09, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**13-Madame Effeby Assia Cécile**, majeure, tél : 05-74-95-75, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**14-Madame Kaboré Awa**, majeure, tél : 67-04-05-35, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**15-Madame Kima Fatoumata**, majeure, tél : 67-04-05-35, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**16-Madame Kodjo Agnès**, majeure, tél : 07-47-42-74, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**17-Madame Kouamé Amenan Mariette**, majeure, tél : 46-91-36-22, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier

Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**18-Madame Kouassi Adjoua Delphine**, majeure, tél : 40-91-31-33, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**19-Madame Kouassi Aya Céline**, majeure, tél : 47-65-35-79, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**20-Madame Kouassi Josée**, majeure, tél : 47-65-35-79, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**21-Monsieur Kouda Alphonse**, majeur, tél : 05-51-45-25, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**22-Monsieur Kouda Denis**, majeur, tél : 66-43-16-86, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**23-Monsieur Kouda Issouf**, majeur, tél : 46-25-60-14, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi,

zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**24-Madame Kouda Pauline**, majeure, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**25-Monsieur Mahama Ahama Issa**, majeur, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**26-Monsieur Nanan Issa**, majeur, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**27-Monsieur Ouattara Ahmed**, majeur, tél : 05-39-34-05, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**28-Monsieur Ouattara Adama**, majeur, tél : 55-47-14-82, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**29-Madame Ouédraogo Aminata**, majeure, tél : 66-95-48-56, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier

Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**30-Monsieur Ouédraogo Oumar**, majeur, tél : 58-24-48-20, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**31-Monsieur Ouédraogo Tingandé**, majeur, tél : 57-63-53-03, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**32-Monsieur Sangaré Broulaye**, majeur, tél : 05-84-52-70, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**33-Monsieur Sawadogo Ali**, majeur, tél : 66-43-16-84, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**34-Monsieur Soumahoro Ali**, majeur, tél : 06-42-31-52, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**35-Madame Wango Pauline**, majeure, tél : 67-04-05-35, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi,

zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**36-Madame Wango Tenin**, majeure, tél : 05-17-11-57, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**37-Monsieur Yougbaré Bouréma**, majeur, tél : 49-27-44-69, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**38-Monsieur Yougbaré Sibidou**, majeur, tél : 07-43-20-32, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**39-Monsieur Zagaré Karim**, majeur, tél : 66-95-48-56, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Vridi, zone dénommée Hino, située derrière la société « Unilever » ;

**APPELANTS,**

**D' UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur Idrissa YAOU**, né vers 1975 à Kakassi (Niger), commerçant, demeurant, à Treichville, BP 240 CIDEX 1, tel : 02-09-19-19;

**INTIMÉ.**



Représenté et concluant par le Cabinet Oré et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, plateau, angle Avenue marchand boulevard Clozel, résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, tél : 20-21-65-24;

**D'AUTRE PART,**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°355/civ.3<sup>ème</sup> F du 16 juin 2014, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 Août 2014, **Le P.A.A et 38 autres** ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné **monsieur Idrissa YAOU** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 octobre 2014 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n°2031/14 et évoquée devant ladite Cour, en son audience du vendredi 10 octobre 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été renvoyée le 16/01/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre civile pour attribution ;

La Cour d'Appel en son audience du 26/02/2016 a rendu le jugement avant-dire droit ordonnant un sursis à statuer en raison de la saisine de la chambre administrative de la Cour Suprême par le P.A.A et consorts ;

Le 30/10/18, l'affaire a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui, le dossier a été communiqué le 29/05/18 a conclu ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu le dossier de la procédure;

Vu l'arrêt avant dire droit N°182 du 26 février 2016 auquel il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

En la forme,

-déclaré recevable l'appel du Port Autonome d'Abidjan relevé du jugement N°355 rendu le 16 juin 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond,

-Ordonné le sursis à statuer dans la présente cause pour saisine de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

-Réservé les dépens.

Considérant que maître DAH Frédéric Florent, conseil du PAA par courrier N°549 en date du 31 mai 2016 a transmis à la Cour, l'arrêt N°112 en date du 20 mai 2015 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, suite à la requête présentée par le Port Autonome d'Abidjan aux fins de voir annuler l'arrêté N°08-0505/MCUH/DDU/SDPAA/SAC du 07 juillet 2008 accordant à monsieur IDRISSA Yaou la concession provisoire du lot N°8 sis à Abidjan Port-Bouet-Vridi, d'une superficie de 5814 mètres carrés et du certificat de propriété N°03001894 du 03 novembre 2008 ;

Que dans ses observations en date du 26 mars 2018, le Port Autonome d'Abidjan dit PAA par le canal de son conseil a relevé que par l'avènement cet arrêt définitif et irrévocable de la Chambre Administrative, il est désormais établi que IDRISSA Yaou ne détient aucun titre sur le lot litigieux ;

Qu'il a par conséquent demandé à la Cour, d'infirmier le jugement N°355 rendu le 16 juin 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, déclarer irrecevable l'action introduite par monsieur IDRISSA Yaou pour défaut de qualité pour agir et au fond, le débouter de toutes ses prétentions ;

Considérant que le Ministère Public a conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

Considérant que la Cour d'Appel de céans dans son arrêt N°182 du 26 février 2016 a statué par décision contradictoire et a déclaré recevable l'appel du PAA ;  
Qu'il convient de s'en référer ;

### **II- AU FOND**

#### **A- Sur les mérites de l'appel**

##### **1- Sur l'irrecevabilité de l'action de monsieur IDRISSA Yaou**

Considérant que le Port Autonome d'Abidjan soulève l'irrecevabilité de l'action introduite par monsieur IDRISSA Yaou pour défaut de qualité pour agir au motif que la Chambre Administrative de la Cour Suprême a annulé les titres qu'il détient sur le lot litigieux ;

Considérant que la recevabilité d'une action s'apprécie au moment de la saisine de la juridiction ;

Que les titres de propriété de monsieur IDRISSA Yaou qui ont justifié son action en justice, produisaient encore leurs effets à la date de la saisine du Tribunal intervenue par exploit en date du 06 novembre 2012 ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par le Port Autonome d'Abidjan ;

2- Sur le bien fondé de l'action de monsieur IDRISSA Yaou

Considérant que par arrêt N°112 du 20 mai 2015, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a déclaré nuls et de nuls effets l'arrêté N°08-0505/MCUH/DDU/SDPAA/SAC du 07 juillet 2008, accordant à monsieur IDRISSA Yaou la concession provisoire du lot N°8 sis à Abidjan Port-Bouët/Vridi et le certificat de propriété N°03001894 du 03 novembre 2008 ;

Qu'il s'ensuit que monsieur IDRISSA Yaou ne dispose désormais d'aucun droit sur la parcelle qu'il revendique ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le PAA et les 38 autres, bien fondés en leur appel et d'infirmier la décision attaquée;

3- Sur les dépens

Considérant que monsieur IDRISSA Yaou succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Vu l'arrêt avant dire droit N°182 du 26 février 2016 qui a déclaré recevable l'appel du Port Autonome d'Abidjan et autres relevé du jugement N°355 rendu le 16 juin 2014 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Vu l'arrêt N°112 du 20 mai 2015, rendu par la Chambre administrative de la Cour Suprême ;

Au fond,

Déclare les appelants bien fondés en leur appel ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déclare monsieur IDRISSA Yaou mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Cécans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André  
Greffier

**GRATIS**  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 03 MAI 2019  
REGISTRE A J Vol... F° 38  
N° 70 Bord. 273 05  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre